Trimestriel d'information de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique du Togo N° 24 – 3ème & 4ème trimestre 2023

Le Régulateur de la commande publique

LE RESEAU AFRICAIN DE LA COMMANDE PUBLIQUE A TENU SA 3EME ASSEMBLEE GENERALE A ABIDJAN

- L'ARCOP a échangé avec les PRMP sur l'archivage des documents liés aux marchés publics
- L'Etat et le secteur privé se sont concertés
- L'usage des marchés publics comme un outil stratégique de développement économique

ARCOP

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARCOP

Transparence - Equité - Efficacité

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Principe de la liberté d'accès à la commande publique

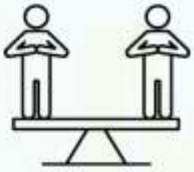

Principe d'égalité de traitement des candidats

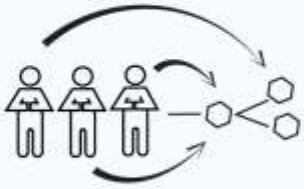

Principe de la transparence des procédures

Principe de l'éfficacité et de l'économie

Avec l'ARCOP, on avance dans la transparence

Numero vert **80 00 88 88**

www.armp.tg

Bd GNASSINGBE EYADEMA, Immeuble SANLAM Assurance, 6ieme et 7ieme étages, BP 12484 Lomé - Togo

SOMMAIRE

EDITORIAL

4 2023, Une annee d'ancrage, gage de bonnes perspectives pour 2024 !

ACTUALITÉS DE l'ARCOP

6 Le RACOP a organisé sa troisième assemblée générale à Abidjan

8 L'ARCOP a échangé avec les PRMP sur l'archivage des documents liés aux marchés publics

9 L'Etat et le secteur privé se sont concertés

10 Communiqué de l'ARCOP

PAROLE AUX EXPERTS

11 L'usage des marchés publics comme un outil stratégique de développement économique

STATISTIQUES

14 Situation des marchés publics par type et par mode de Passation de 2016 à 2020

LE RÉGULATEUR EN BD

13 Les déboires d'Adonglo (Saison 3)
L'office Togolais du Bois

AVIS GENERAUX

18 Décision n° 049-2023/ARCOP/CRD du 27 Novembre 2023

26 Tableau des decisions rendues par le Comite de reglement des differends (CRD) - de Janvier à Décembre 2023

Le Régulateur de la commande publique
Trimestriel d'informations de l'Autorité de régulation de la commande publique du Togo

Immeuble SANLAM Assurance 6ème et 7ème étages, Boulevard GNASSINGBE Eyadema,
Place de la Réconciliation, Près de la Direction générale de TOGOCOM
B.P 12484, Lomé-TOGO Tél : 22 23 06 80 / 22 23 06 81
E-mail :arcoptogo@arcop.tg Site web: arcop.tg

Directeur de Publication : MOROU Aftar Touré
Coordonateur de Rédaction : KPEMOUA Mandjabita
Équipe de Rédaction : ADAMA DJIBOM Viwoassi - AGBAN Yakouba Yawouvi - ALAKI Essoham
AZIADEKEY Elom – HILLAH Messan – KOMBATE Lardja
KOMBATE-MANKA Yopéde – DATAGNI Fati
Photographie : ARCOP et Adobe Stock
Maquette et graphisme : Jérémie EWAYI

EDITORIAL

Par Aftar Touré MOROU

2023, UNE ANNEE D'ANCRAGE, GAGE DE BONNES PERSPECTIVES POUR 2024 !

L'année 2023 est rentrée dans les annales de l'histoire. A l'heure du bilan, il y a lieu de reconnaître que le sous-secteur de la commande publique dans notre pays a connu au cours de ces douze (12) derniers mois des moments enrichissants qui constituent des étapes importantes de son évolution dans le temps.

En effet, 2023 aura été l'année marquant le début de la mise en application effective de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics. Depuis 2023, les autorités contractantes ont démarré la mise en œuvre du nouveau dispositif juridique et institutionnel à travers la planification, la passation et l'exécution de leurs acquisitions publiques. Tout au long de l'année, des sessions de vulgarisation et de sensibilisation sur les nouveaux textes ont été organisées au profit des acteurs du système, provenant aussi bien, de l'administration, du secteur privé, que de la société civile.

Par ailleurs, l'année a été marquée par la poursuite des sessions annuelles de formation déroulées au profit des acteurs de la commande publique sur toute l'étendue du territoire national, avec un accent particulier sur la cible de novices que constituent les acteurs des collectivités territoriales. Au total, 1601 acteurs ont été formés en 2023 sur diverses thématiques prenant en compte les innovations apportées par la nouvelle réglementation. Toujours dans le cadre de ses actions d'appui à l'intention des autorités contractantes des collectivités territoriales, l'ARCOP a initié l'année passée, une mission d'élaboration d'un guide et d'un manuel de procédures à elles spécifiquement destinés. Le rapport de cette mission a été validée en juin 2023, à la suite d'un atelier technique.

On ne saurait passer sous silence la validation par les acteurs du secteur privé, de la société civile et de l'administration publique, de la politique nationale de la commande publique. Document stratégique du sous-secteur dont l'objectif est, entre autres, d'aider à la promotion de l'économie locale à travers des politiques d'accès aux marchés publics à toutes les entreprises du tissu économique national et l'adoption de comportements qui concourent au développement durable.

Par ailleurs, l'opérationnalisation du master en ingénierie de la commande publique démarrée en octobre 2021, s'est poursuivie en 2023 avec la première promotion d'étudiants qui vient d'achever son cursus.

Les autres chantiers entamés au cours de l'année 2023 qui se poursuivent et qui méritent d'être évoqués concernent en premier lieu, l'élaboration d'une partie des textes d'application résiduels du nouveau code des marchés publics dont les projets de textes et modèles validés en comité seront soumis à l'adoption du conseil de régulation. En second lieu, l'actualisation des dossiers types de passation des marchés, dont les livrables provisoires sont en cours d'examen par les membres du comité technique de validation. En troisième lieu, il y a la mission d'élaboration d'un schéma directeur informatique pour la digitalisation des services de l'ARCOP dont les livrables ont connu une validation technique. L'objectif poursuivi est de parvenir à fournir en toute efficience un service de qualité aux usagers. En quatrième lieu, il convient d'évoquer le projet de digitalisation du système national de commande publique au Togo qui constitue un vaste programme. L'année 2023 a particulièrement été marquée par la tenue de voyages d'études pour s'inspirer des expériences de trois pays avancés sur ce type de projet à savoir le Rwanda, la Tunisie et l'Ethiopie.

A toutes ces activités réalisées au cours de l'année finissant, il convient d'ajouter celles quotidiennes ou périodiques assignées aux différentes directions de l'ARCOP au profit des acteurs notamment la collecte de données, les revues trimestrielles de l'exécution des PPM, la revue indépendante des marchés passés au cours de l'année 2022, les études et avis conseils, le règlement des différends survenus dans la passation et l'exécution des marchés, la gestion des dénonciations et les investigations.

En termes de perspectives, il importe de rester confiant pour parachever l'activité d'adoption des textes résiduels de la loi et du code des marchés publics, poursuivre, voire intensifier le processus de digitalisation du système national de la commande publique, mettre en vigueur et vulgariser les nouveaux dossiers types de passation des marchés publics et faire le plaidoyer auprès du gouvernement pour l'opérationnalisation du cadre institutionnel des partenariats publics privés, en vue de permettre à l'ARCOP de déployer ses services de régulation en collaboration avec l'organe d'expertise dont l'installation est attendue.

L'ARCOP exprime ses remerciements à l'ensemble des acteurs du système pour leur confiance sans cesse renouvelée à travers les diverses sollicitations du service public de régulation. Elle marque, par la même occasion, sa disponibilité pour l'accomplissement des missions qui lui sont assignées au profit des acteurs et sollicite leur collaboration pour parachever les chantiers en cours et relever les défis à venir.

Pour terminer, je voudrais profiter de l'occasion que m'offre ce magazine pour souhaiter une très bonne année 2024 à tous les acteurs de la commande publique.

Bonne et heureuse année 2024 à tous !

RACOP

RÉSEAU AFRICAIN DE LA COMMANDE PUBLIQUE

3e Assemblée Générale du RACOP en Côte d'Ivoire

13 au 16 Novembre 2023

LA CÔTE D'IVOIRE PRÉSIDE LE RÉSEAU AFRICAIN DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Le RACOP a organisé sa troisième assemblée générale à Abidjan

La troisième assemblée générale du Réseau Africain de la Commande Publique (RACOP) s'est tenue du 13 au 16 novembre 2023 au Sofitel Hôtel Ivoire d'Abidjan en Côte d'Ivoire. Les participants issus des 54 pays membres et leurs partenaires institutionnels ont planché sur la réforme du système de la commande publique en Afrique, à travers des réformes vigoureuses et les innovations technologiques.

«L'amélioration des mécanismes de la commande publique constitue donc une véritable clé pour l'amélioration de l'efficacité des dépenses publiques », a affirmé le secrétaire général de la présidence de la République ivoirienne, Abdourahmane Cissé, à l'ouverture de l'assemblée générale.

Tout en préconisant un système de commande publique plus transparent, dynamique et efficace, il a salué le thème, « La Commande publique pour le développement durable en Afrique », qui symbolise la volonté commune d'œuvrer pour des procédures modernes de passation des contrats de la commande publique.

« En effet, sur le continent africain, les problématiques en lien avec la commande publique dépassent le simple cadre des frontières géographiques et inclinent à une mutualisation des efforts, pour relever ensemble les défis liés notamment à la modernisation des marchés publics dans nos pays », avait auparavant indiqué le ministre ivoirien des Finances et du Budget, Adama Coulibaly.

Il a cité l'exemple de la Côte d'Ivoire qui, pour tirer pleinement profit de l'apport des marchés publics à l'amélioration de la gouvernance économique et financière, s'est employée, entre autres, à renforcer le cadre juridique de la commande publique, à investir dans le renforcement des capacités des acteurs, à œuvrer à la dématérialisation des procédures et à l'intensification de la collaboration entre l'Etat et le secteur privé.

Quant à la Présidente du RACOP, Diomandé Bamba Massanfi, également Présidente de l'Autorité nationale de

régulation des marchés publics (ANRMP) de la Côte d'Ivoire, elle a souligné que l'AG se décline en des partages d'expériences, l'acquisition des connaissances

sur les innovations en matière de commande publique auprès des experts internationaux. Elle a ajouté que le RACOP se positionne comme une plateforme d'apprentissage et de réseautage.

D'importantes décisions ont été adoptées par les délégués pour renforcer les fondements de l'organisation panafricaine. On notera en particulier la refonte des statuts du RACOP, l'élection de Madame Joyeuse UWINGENEYE, directrice générale de l'Autorité de régulation de la commande publique du Rwanda pour assurer la présidence du réseau. Pour l'année 2024, son pays a été désigné ipso facto pays hôte de la quatrième assemblée générale du Réseau qui se tiendra à Kigali.

Les dispositions des statuts qui ont fait l'objet d'âpres discussions concernent en particulier la qualité des membres actifs, du droit de vote lors des réunions de l'AG, la convocation et l'organisation des réunions du comité exécutif et des assemblées générales.

Par ailleurs, en marge des travaux de cette troisième Assemblée générale du RACOP, un Forum de haut niveau sur la commande publique a été organisé sur le thème : « La commande publique pour le Développement durable en Afrique ».

Ce forum a consisté à l'organisation de plusieurs panels animés par d'éminentes personnalités représentants les partenaires techniques et financiers, les structures nationales de gestion des marchés publics et d'autres partenaires institutionnels. Ces panels ont porté sur des thématiques, notamment « Renforcement du rôle des PME et des entreprises appartenant à des femmes, grâce à la commande publique », « Partenariat Public Privé pour le développement des infrastructures en Afrique » ou encore « Introduction et opérationnalisation de la commande publique électronique en Afrique pour plus d'efficacité, de transparence et d'optimisation des ressources ».

Pour rappel, le RACOP a été créé le 30 octobre 2018 à Lomé (Togo) par les organes en charge du système de la commande publique en Afrique. Sa mission est de favoriser le développement et l'efficience de ce système à travers la coopération active entre ses membres. Son siège est établi à Lomé. travers la coopération active entre ses membres. Son siège est établi à Lomé.

L'ARCOP a échangé avec les PRMP sur l'archivage des documents liés aux marchés publics

L'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a organisé, le 27 novembre 2023, une journée d'échanges et de partage d'expériences avec les Personnes Responsables des Marchés Publics (PRMP) des autorités contractantes sur l'archivage des documents liés aux marchés publics.

L'objectif assigné à cette rencontre est de partager avec les participants les bonnes pratiques d'archivage mises en œuvre pour conserver la documentation issue de la gestion des marchés publics.

En effet, le code des marchés publics instaure, notamment en ses articles 103 et 104 une obligation assez claire sur l'archivage des documents relatifs aux marchés publics et leur condition de conservation.

Ainsi, l'article 103 dispose que «les acteurs des marchés publics, notamment les autorités contractantes… prennent les dispositions idoines pour assurer par les méthodes modernes, l'archivage de tous les documents reçus à toutes les phases de passation et d'exécution des marchés publics… ».

Or, la quasi-totalité des autorités contractantes éprouve des difficultés pour assurer convenablement l'archivage des documents relatifs aux marchés publics, soit par négligence, soit par manque de capacité de stockage ou encore par méconnaissance des méthodes appropriées d'archivage, ceci en dépit du fait que, l'article 104 du code des marchés publics fait obligation à toutes les autorités contractantes de conserver ces documents pour une période de dix (10) ans à compter de la date de réception définitive des prestations. Ce constat a d'ailleurs été relevé par les différentes missions d'audits indépendants de conformité commanditées par l'ARCOP.

Pour remédier à cette insuffisance, l'ARCOP se devait de prendre des initiatives fortes, en concertation avec l'ensemble des autorités contractantes.
La rencontre a permis de recueillir les difficultés que les autorités contractantes vivent dans le cadre de la conservation des différents documents qui leur permettent de documenter le processus de passation des marchés.

Dans son mot introductif, le directeur général de l'ARCOP, Monsieur Aftar Touré MOROU, a affirmé que l'archivage constitue une problématique importante dans la gestion des marchés publics, car il permet aux services en charge de la passation des marchés publics de disposer de preuves probantes afin de se dédouaner de tout soupçon au moment des audits.

Une présentation sur la gestion des archives liées aux marchés publics dans les projets financés par la Banque mondiale au Togo a donné le ton des échanges. Elle a été faite par Monsieur AOUISSI Sylvestre et Madame AZANGOU Ange, tous deux Spécialistes en passation de marchés publics sur des projets financés par les bailleurs.
Dans les échanges qui s'ensuivirent, les PRMP ont fait cas des nombreuses difficultés auxquelles elles sont confrontées dans la

gestion de la nombreuse documentation qu'elles produisent, notamment le manque d'espace de stockage des archives, l'absence de toute mesure de protection des personnes exposées aux papiers ou encore le manque de personnel qualifié.

La seconde présentation, faite par Monsieur ALAKI Essoham, Directeur de la réglementation et des affaires juridiques de l'ARCOP, a porté sur la « Gestion des garanties financières dans les marchés publics ». Le choix de cette thématique se justifie par la récurrence des plaintes des opérateurs économiques relatives aux rejets systématiques par des PRMP et certaines commissions d'évaluation, des offres des soumissionnaires qui comportent des garanties délivrées par les compagnies d'assurance et plus globalement par la remise en cause des offres contenant des garanties financières délivrées par les structures autres que les banques.

L'ARCOP a saisi cette occasion pour exhorter les Personnes responsables des marchés publics à se conformer au code des marchés publics qui mentionne en son article 115 les organismes habilités par le ministère de l'économie et des finances à délivrer des garanties à première demande. Il s'agit des banques, des compagnies d'assurance, des organismes de cautionnement et des institutions de microfinance ou de mésofinance. Ces établissements financiers sont les seuls autorisés à délivrer aux soumissionnaires toutes les formes de garantie, notamment la garantie de soumission ou d'offre, la garantie de bonne exécution, la garantie de restitution d'avance, la garantie de retenue de garantie.

Il faut noter que cette rencontre s'inscrit dans le cadre des échanges entre les différents acteurs de la commande publique destinés à ajuster et à renforcer le système de la commande publique au Togo.

L'Etat et le secteur privé se sont concertés

La journée nationale du partenariat public privé a réuni, le 5 septembre 2023 à Lomé, des membres du gouvernement, des représentants du secteur privé, des organisations patronales, des opérateurs économiques et d'autres acteurs importants. Cette journée a été initiée par le Cadre de Concertation Etat-Secteur privé dans le but de créer un espace de dialogue franc et ouvert sur les défis économiques, ceci pour renforcer la confiance mutuelle entre le gouvernement et le secteur privé.

Les deux parties reconnaissent l'importance de travailler ensemble de manière synergique pour résoudre les éventuelles divergences commerciales. En définitive, leur collaboration va favoriser un développement socio-économique plus inclusif du pays.

Plusieurs activités ont meublé cette journée du partenariat. On citera, entre autres, les panels qui ont abordé des thématiques, telles que la transformation structurelle de l'économie nationale, le partenariat Etat secteur privé, les problématiques de financement de la TPME, le dispositif institutionnel, performances et les contraintes …

Cette rencontre va sans nul doute impulser un engagement plus manifeste du secteur privé à porter et à financer des projets inscrits dans la Feuille de route gouvernementale Togo 2025. Ceci transparait dans les propos du Ministre de l'économie et des finances, Monsieur Sani YAYA lorsqu'il affirmait à juste titre : *« Il nous faut collectivement trouver le moyen d'accroître l'impact de nos entreprises afin d'en faire le véritable moteur de la transformation structurelle de notre économie ».*

Il faut préciser que les investissements privés ont progressé de 45% en moyenne au cours des cinq dernières années pour atteindre plus de 20% du PIB en 2022.

Pour l'occasion, des différentes entités publiques ont animé des stands d'exposition sur les activités qu'elles mènent. Il s'agit, notamment de l'ARCOP, de la DNCCP, de l'ARCEP, de l'OTR, de la CEET, de l'ANPGF, du FAIEJ, et de l'ANGE.
Les visiteurs ont pu découvrir des présentations très documentées sur les missions de chacune de ces institutions et le niveau de leurs interactions avec le secteur privé.

Figure 1 : site frauduleux

COMMUNIQUE DE L'ARCOP

Un site web supposé être celui de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) en version anglaise est utilisé par des individus qui entrent en contact avec des sociétés étrangères afin de leur commander divers articles au nom du gouvernement togolais.
Ces arnaqueurs qui opèrent sous la coordination d'un individu nommé Comrad Koami ADOKO utilisent le site https://ppra-tg.org qu'ils ont pris soin de remplir avec des informations dont certaines sont tirées du site officiel de l'ARCOP.

L'Autorité de régulation de la commande publique invite tous ses partenaires à la vigilance et met en garde les personnes qui se livrent à ces actes répréhensibles qu'elle se réserve le droit de poursuivre.
Elle rappelle à l'ensemble des acteurs de la commande publique que l'unique site web de l'ARCOP est le https://arcop.tg.

Avec l'ARCOP, on avance dans la transparence

La direction générale

ARMP

Transparence - Efficacité - Intégrité

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SEUILS DE PASSATION DES

MARCHÉS PUBLICS

Administrations centrales et déconcentrées de l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales décentralisées	Entreprises Publiques
Marchés de travaux	Marchés de travaux
Marchés de fourniture ou	Marchés de fourniture ou
Marchés de service courant	Marchés de service courant
Prestations intellectuelles	Prestations intellectuelles
85.000.000 f CFA Quatre-vingt-cinq millions	**120.000.000** f CFA Cent vingt millions

Avec l'ARMP, on avance dans la transparence

Numero vert **80 00 88 88**

www.armp.tg

Bd GNASSINGBE EYADEMA, Immeuble SANLAM Assurance,
6ieme et 7ieme étages, BP 12484 Lomé - Togo

Faire vivre le mariage indispensable entre les marchés publics et le développement économique au Togo

L'usage des marchés publics comme un outil stratégique de développement économique

Par
Kwassi AKOUSSAH,
Juriste - Droit public, Contrats publics.

Cet article a pour but de répondre à une question essentielle : **comment utiliser les marchés publics pour propulser le développement économique ?** Cette question nous permettra de préciser les possibilités économiques qu'offre le système des marchés publics pour un pays. Les règles de gestion des marchés publics répondent à des préoccupations fondamentales d'assainissement des dépenses publiques ou de lutte contre le gaspillage financier qui pourrait survenir dans certaines administrations publiques.

Outre ce rôle important, les marchés publics constituent un outil d'implication des populations aux affaires publiques à travers les entreprises. Toutefois, ces marchés publics connaissent des faiblesses. On peut citer entre autres la caducité des législations, la lenteur et la complexité des formalités, l'insuffisance des mécanismes de contrôle et de responsabilité, la corruption et les fraudes. Toutes ces lacunes ont un impact négatif sur les finances de l'Etat et freinent le développement économique des pays.

L'objectif de cet article est donc de souligner les importants avantages que le système des marchés publics peut apporter aux entreprises, surtout les PME (Petites et Moyennes Entreprises) et les TPE (Très Petites Entreprises).

Ainsi, les marchés publics seront premièrement définis (I) avec la plus grande simplicité possible, puis l'utilité des marchés publics dans le processus de développement économique d'un pays (II) sera exposée. Pour finir, des propositions d'usage des marchés publics comme véritables outils de développement seront faites (III).

I - **La notion « marchés publics » est un terme générique et usuel utilisé couramment pour désigner les contrats publics conclus par les collectivités publiques** (les pouvoirs publics). Juridiquement et techniquement, les marchés publics sont différents des délégations de service public ou encore des PPP (partenariats public-privé) qui sont des contrats complexes. Nous allons dans cet article nous limiter aux marchés publics, car ce sont eux qui sont les plus accessibles aux PME et TPE.

La définition du marché public en droit togolais a évolué. En 2009, le marché public a été défini comme un « *contrat écrit, conclu à titre onéreux, passé conformément aux dispositions de la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public,* ***par lequel un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de service s'engage envers l'une des personnes morales de droit public ou de droit privé visées dans ladite loi, soit à réaliser des travaux, soit à fournir des biens ou des services moyennant un prix.*** »

L'article 1 de la nouvelle loi n° 2021-33 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics définit le marché public comme « *un contrat écrit, sur support papier ou électronique,* ***conclu par une ou plusieurs autorités contractantes avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix***. » Il s'agit d'une évolution sémantique sur les notions en plus de la précision concernant la possibilité d'avoir des contrats écrits sous la forme numérique. Les principes d'économie, d'efficacité, d'efficience, d'équité, de transparence, de concurrence et de libre accès des opérateurs économiques (entrepreneurs) sont précisés à l'article 2 de cette loi, ce qui nous conduit à souligner l'importance de l'implication des jeunes entrepreneurs dans ce système.

II - Les marchés publics constituent une activité économique au moins à double niveau : Une activité économique pour le compte des autorités publiques qui cherchent à satisfaire leurs besoins de services publics (en travaux, en fournitures ou encore en prestation de services). En dépensant des fonds publics pour satisfaire leurs besoins, les organismes concernés font des activités économiques. Les marchés publics constituent également une activité économique au niveau des entreprises qui répondent aux besoins des organismes demandeurs. Ces entreprises satisfont les besoins en contrepartie d'un paiement. La loi de la demande et de l'offre étant respectée, d'où une activité économique en bonne et due forme.

Ce faisant, outre l'intérêt juridique qui implique de bonnes réglementations du domaine, les marchés publics poursuivent également des intérêts politiques et économiques. Sur le plan politique, la bonne pratique des marchés publics dans un pays est signe de bonne gestion des fonds publics. Aussi, des politiques publiques orientées vers le développement des entreprises vers l'aménagement ou le développement durable peuvent être menées grâce aux marchés publics.

Sur le plan économique, les marchés publics constituent un poids non négligeable dans le PIB de chaque pays. Si en Afrique les statistiques ne sont pas encore suffisamment disponibles, en France par exemple, ils représentent environ 10% du PIB. Nous soulignons aussi bien évidemment que les marchés publics sont utilisés dans plusieurs pays (les pays de l'Union Européenne, les USA, le Canada, la Tunisie …) comme outil de relance économique à la suite de la crise sanitaire due à la COVID19 qui a secoué le monde.

Les marchés publics sont par conséquent largement utiles pour assurer une bonne gestion du pays, pour assainir les dépenses, pour faire participer les citoyens à la gestion des affaires publiques, pour relancer et dynamiser l'économie du pays.

III – **Dans un pays en développement, qui cherche à optimiser tous les moyens pour parvenir au développement**, comment utiliser les marchés publics comme véritables outils de développement économique ?
Ce ne sont pas des recommandations qui manquent. Le problème, c'est sûrement comment arriver à mettre en pratique ces recommandations. En effet, il y a urgence de prendre de bonnes décisions dans ce domaine si nous espérons un développement harmonieux de notre pays. Les jeunes entrepreneurs qui se lancent constituent une grande chance pour le pays en ce sens. Pour ce faire, des décisions concrètes prises par les plus hautes autorités ont permis de consacrer la rubrique des marchés réservés.

L'Autorité de régulation de la commande publique, la direction nationale de contrôle de la commande publique, les services concernés du ministère de l'économie et des finances, l'OTR, FAIEJ et autres organismes de promotion de l'emploi sont interpellés pour **informer et former les jeunes entrepreneurs** sur leur rôle dans le processus de développement économique du pays, précisément à travers les marchés publics.

Des séances d'information et de formation à l'endroit des jeunes entrepreneurs sont régulièrement organisées pour les sensibiliser avec des mesures incitatives pour la formalisation de leurs activités, ce qui va leur permettre de participer effectivement aux procédures des marchés publics. Cet accompagnement doit être poursuivi auprès des entrepreneurs notamment dans leurs démarches de participation aux marchés publics en n'oubliant pas de simplifier les procédures. La corruption, le clientélisme constituent des fléaux à combattre par tous les moyens afin de donner de l'assurance aux jeunes entrepreneurs ambitieux et novateurs.
Le droit des marchés publics ne doit plus être un droit de circonstance, mais les acteurs concernés doivent oser appliquer les textes de la bonne manière pour tous. Un autre aspect qui permet de rassurer les entrepreneurs reste la justice. Le développement de la justice administrative (chargée de trancher les litiges portant sur les marchés publics), autonome et libre dans les contentieux permettra d'inciter les entrepreneurs à oser participer aux appels d'offres.

Ce travail a pour objectif de favoriser le développement des PME et TPE, de valoriser le professionnalisme de ces entreprises et de propulser leurs visibilités au niveau régional et continental en ces moments d'ouverture de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAF), espace continental sur lequel nous aurons le plaisir d'exposer prochainement.

Quand les entreprises nationales gagnent, le pays gagne forcément. Pour preuve, ces entreprises régulièrement immatriculées seront à même de participer à l'économie du pays par le biais de la fiscalité (plusieurs entreprises participeront à l'économie nationale contrairement à la situation actuelle où c'est seulement quelques-unes), de créer des emplois pour les autres citoyens, qui ensemble, soutiennent les ménages du pays. D'où la nécessité d'effectuer ce travail de fond.

Les entreprises du BTP, les entrepreneurs agricoles, les entrepreneurs et associations dans le domaine de prestation de services d'entretien et d'assainissement, etc. sont mobilisés, mais ils ont besoin de ces informations et formations pour évoluer et dynamiser l'économie togolaise.

SITUATION DES MARCHES PUBLICS PAR TYPE ET PAR MODE DE PASSATION DE 2016 à 2020

Sur la période de 2016 à 2020, un total de 5 393 marchés (représentant **1 045 525 561 437 F CFA**) ont été approuvés au Togo à raison de 1 055 (**188 159 650 578 F CFA**), 977 (**262 808 333 591 F CFA**), 1 141 (**167 187 281 541 F CFA**), 1 156 (**225 798 208 055 F CFA**) et 1064 (**201 572 087 673 F CFA**) marchés respectivement en 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Dans les parties qui suivent, nous ferons l'analyse de la proportion en termes de nombre selon le mode de passation et le type de passation la période et d'autre part la même analyse, mais cette fois en termes de montants.

1. Répartition des marchés publics approuvés de 2016 à 2020 suivant le mode de passation

L'analyse des marchés publics approuvés au Togo de 2016 à 2020 permet de constater que le système de passation des marchés publics est caractérisé par le recours important aux procédures ouvertes et concurrentielles (appel d'offres, demande de renseignement de prix et appel à manifestation d'intérêt).

Ainsi, il en résulte que les autorités contractantes ont utilisé de manière récurrente l'appel d'offres ouvert, la demande de renseignement de prix en ce qui concerne les marchés de travaux et de fournitures et l'appel à manifestation d'intérêt, en ce qui concerne les prestations intellectuelles. La proportion moyenne des procédures ouvertes et concurrentielles utilisée sur la période sous-revue est de 74% du nombre total de marchés approuvés et 69% de leur montant total.

Parmi les procédures ouvertes, les appels d'offres sont les plus importants (55% du nombre total et 63% du montant total), suivis des appels à manifestation d'intérêt (11% du nombre total et 5% du montant total) et les demandes de renseignement de prix (8% du nombre total et 1% du montant total).

De façon globale, pour toutes les procédures, la procédure d'entente directe est classée deuxième, après les appels d'offres ouverts avec une proportion moyenne de 20% du nombre total et 27% montant total des marchés sur la période sous revue.

Enfin, il n'y a aucun marché passé par demande de cotation entre 2016 et 2018. La proportion de marchés passés par demande de cotation est de 2% du nombre total et 1% du montant total des marchés approuvés en 2019 et 2020 . Ceci s'explique par la jeunesse de cette procédure introduite en fin 2018 par le décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics. Le faible taux peut aussi s'expliquer en 2019 et 2020 par la phase expérimentale de cette procédure simplifiée de passation des marchés publics qui était nouvelle pour la plupart des autorités contractantes.

Graphique 1 : Proportion par mode de passation de marchés du nombre total de marchés entre 2016 et 2020

Graphique 2 : Proportion par mode de passation de marchés du montant total de marchés entre 2016 et 2020

2. Répartition des marchés publics approuvés de 2016 à 2020 suivant le type de marchés

En termes de nombre, les marchés de fournitures sont les plus importants entre 2016 et 2020 et représentent en moyenne 48% de contrats approuvés sur la période. Les marchés de travaux viennent en deuxième position avec en moyenne 27% sur la période. S'ensuivent respectivement les marchés de prestations intellectuelles et de services courants avec des moyennes de 18% et 7% sur les cinq ans.

Graphique 3 : Proportion par type de marchés du nombre total de marchés entre 2016 et 2020

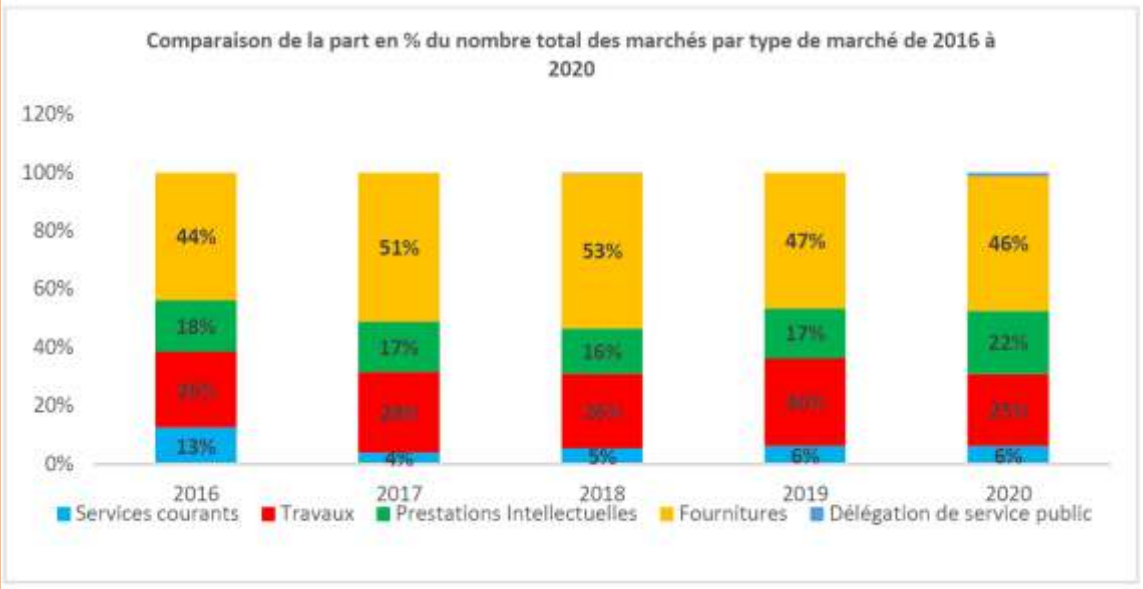

Concernant les montants, , les marchés de travaux représentent la plus grande part entre 2016 et 2020 avec une moyenne de 52% sur la période. Les marchés de fournitures et de prestations intellectuelles suivent respectivement avec des parts moyennes de 37% et 9%.

Graphique 4 : Proportion par type de marchés du montant total de marchés entre 2016 et 2020

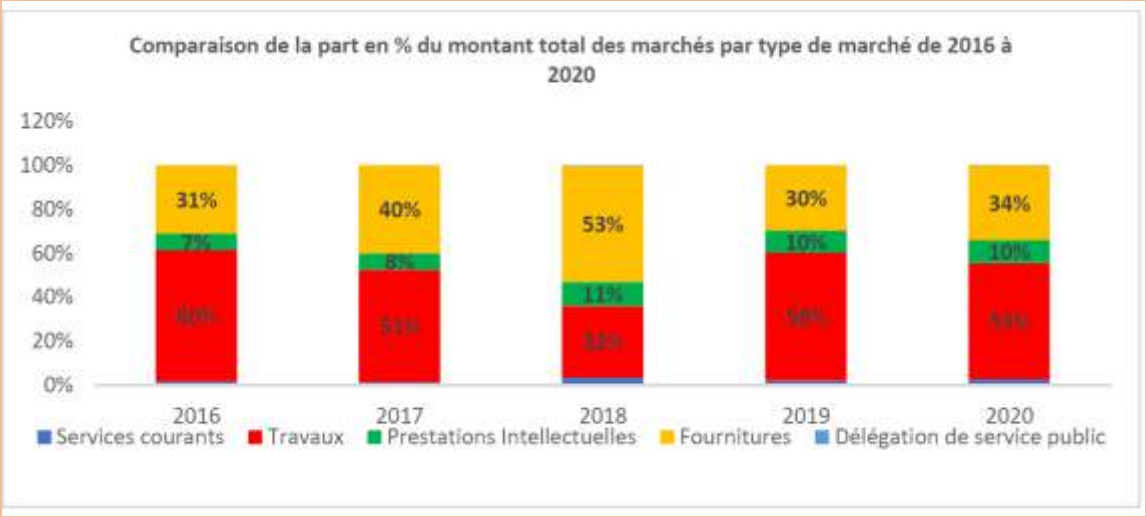

LES DEBOIRES D' ADONGLO

D. Donald

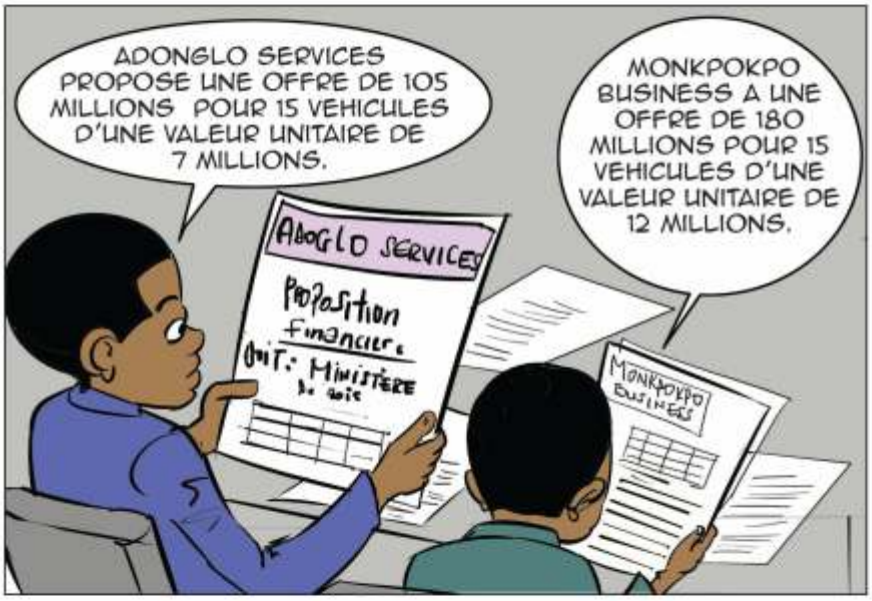

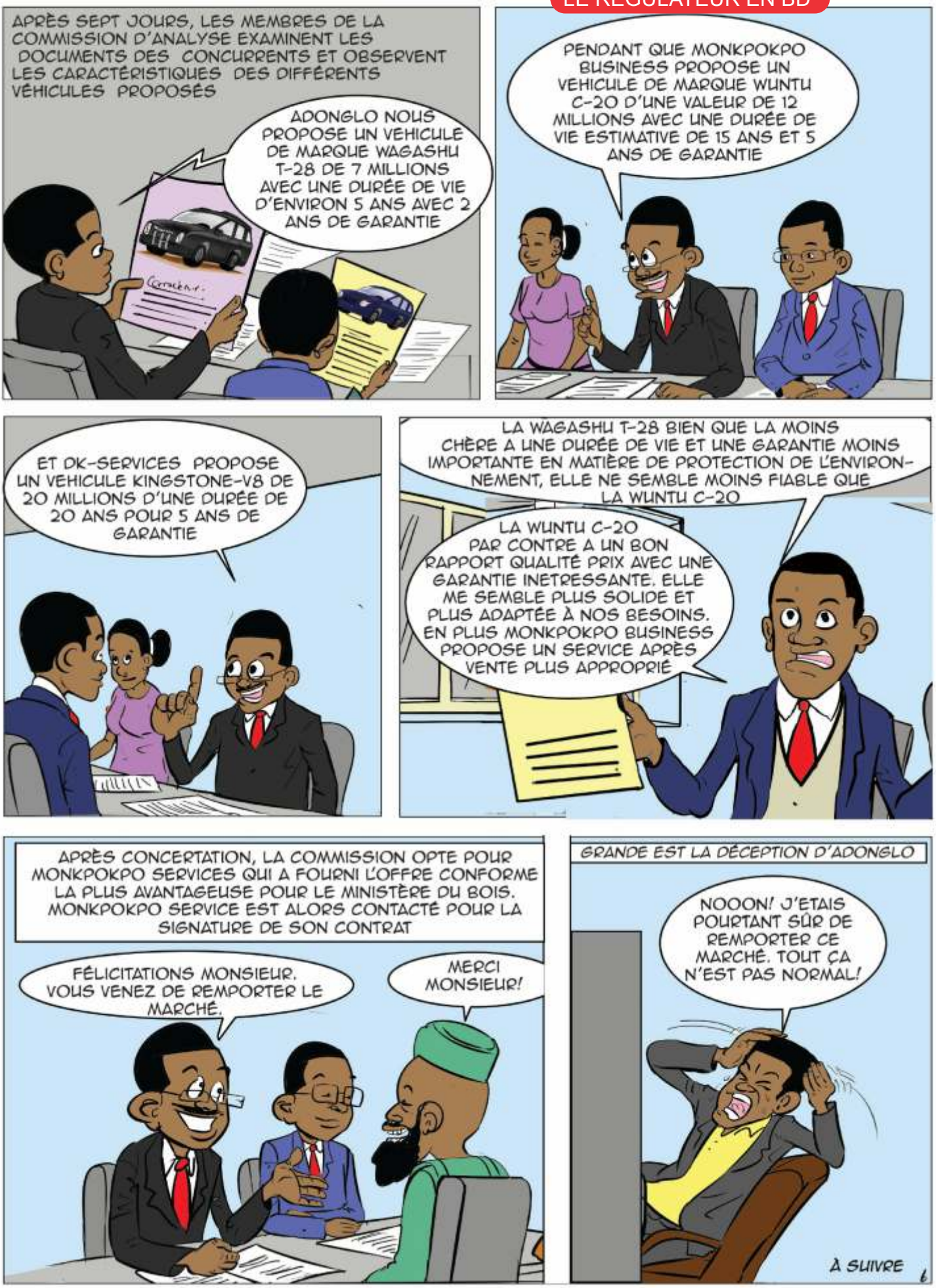
APRÈS SEPT JOURS, LES MEMBRES DE LA COMMISSION D'ANALYSE EXAMINENT LES DOCUMENTS DES CONCURRENTS ET OBSERVENT LES CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTS VÉHICULES PROPOSÉS
ADONGLO NOUS PROPOSE UN VEHICULE DE MARQUE WAGASHU T-28 DE 7 MILLIONS AVEC UNE DURÉE DE VIE D'ENVIRON 5 ANS AVEC 2 ANS DE GARANTIE
PENDANT QUE MONKPOKPO BUSINESS PROPOSE UN VEHICULE DE MARQUE WUNTU C-20 D'UNE VALEUR DE 12 MILLIONS AVEC UNE DURÉE DE VIE ESTIMATIVE DE 15 ANS ET 5 ANS DE GARANTIE
ET DK-SERVICES PROPOSE UN VEHICULE KINGSTONE-V8 DE 20 MILLIONS D'UNE DURÉE DE 20 ANS POUR 5 ANS DE GARANTIE
LA WAGASHU T-28 BIEN QUE LA MOINS CHÈRE A UNE DURÉE DE VIE ET UNE GARANTIE MOINS IMPORTANTE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, ELLE NE SEMBLE MOINS FIABLE QUE LA WUNTU C-20
LA WUNTU C-20 PAR CONTRE A UN BON RAPPORT QUALITÉ PRIX AVEC UNE GARANTIE INETRESSANTE. ELLE ME SEMBLE PLUS SOLIDE ET PLUS ADAPTÉE À NOS BESOINS. EN PLUS MONKPOKPO BUSINESS PROPOSE UN SERVICE APRÈS VENTE PLUS APPROPRIÉ
APRÈS CONCERTATION, LA COMMISSION OPTE POUR MONKPOKPO SERVICES QUI A FOURNI L'OFFRE CONFORME LA PLUS AVANTAGEUSE POUR LE MINISTÈRE DU BOIS. MONKPOKPO SERVICE EST ALORS CONTACTÉ POUR LA SIGNATURE DE SON CONTRAT
FÉLICITATIONS MONSIEUR. VOUS VENEZ DE REMPORTER LE MARCHÉ.
MERCI MONSIEUR!
GRANDE EST LA DÉCEPTION D'ADONGLO
NOOON! J'ETAIS POURTANT SÛR DE REMPORTER CE MARCHÉ. TOUT ÇA N'EST PAS NORMAL!
À SUIVRE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 049-2023/ARCOP/CRD DU 27 NOVEMBRE 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EICOTRAP-G-TOGO BTP CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 012/RC/PSOT/COM SOT2/PRMP/2023 DU 22 SEPETEMBRE 2023 DE LA COMMUNE DE SOTOUBOUA 2 RELATIVE AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT D'UN CENTRE COMMUNAUTAIRE A AOUDA

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARCOP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARCOP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 30 octobre 2023 introduite par l'Entreprise Internationale des Travaux Publics de Génie Civil et Architecture Togo BTP (EICOTRAP-G-TOGO BTP) et enregistrée le 31 octobre 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2240 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 3040/ARCOP/DG/DRAJ du 02 novembre 2023, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par décision n° 047-2023/ARCOP/CRD du 06 novembre 2023, le Comité de règlement des différends de l'ARCOP a reçu le recours de l'Entreprise Internationale des Travaux Publics de Génie Civil et Architecture Togo BTP (EICOTRAP-G-TOGO BTP) et a ordonné la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par bordereau d'envoi n° 038/RC/PSOT/COM SOT 2/PRMP du 07 novembre 2023 reçu le 08 novembre 2023 et enregistré sous le numéro 2282, la Personne responsable des marchés publics de la commune de Sotouboua 2 a fait parvenir à l'ARCOP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La commune de Sotouboua 2 a lancé le 22 septembre 2023, en lot unique, la demande de renseignement de prix n° 012/RC/PSOT/COM SOT2/PRMP relative aux travaux de construction d'un centre communautaire à Aouda.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 10 octobre 2023, la commission ad hoc d'ouverture des offres a reçu et ouvert les offres de onze (11) soumissionnaires dont l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP.

A l'issue de l'évaluation des offres, la commission ad hoc d'analyse des offres a retenu attributaire provisoire le soumissionnaire ECOS GROUPE pour un montant de vingt-six millions neuf cent vingt et un mille quatre cent soixante-dix-huit (26 921 478) F CFA toutes taxes comprises.

Après l'avis de non-objection de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) donné par lettre n° 005/RC/PSOT/COM SOT 2/CCMP du 23 octobre 2023 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a notifié à tous les soumissionnaires y compris l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix dont s'agit et corrélativement le rejet de son offre.

Par lettre datée du 26 octobre 2023 adressée à la Personne responsable des marchés publics, l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux.

Non satisfaite de la réponse à son recours gracieux, la requérante a, par lettre datée du 30 octobre 2023, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix sus-indiquée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP conteste les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a rejeté son offre au motif qu'elle exige des conditions inacceptables en proposant un rabais conditionnel ;
- qu'elle est surprise de cette décision de l'autorité contractante d'autant plus qu'il n'est mentionné nulle part dans le dossier de demande de renseignement de prix que les rabais conditionnels sont interdits ;
- que dès lors que la procédure est en lot unique, le rabais qu'elle a proposé ne saurait être considéré comme un rabais conditionnel d'autant plus que l'on ne se trouve pas dans une situation de pluralité de lots pour que son rabais soit conditionnel à l'attribution d'un éventuel second lot ;
- qu'en effet, le fait d'avoir indiqué qu'elle propose « une remise de 10 % si et seulement si le marché nous est attribué » ne veut nullement dire qu'il s'agit d'un rabais conditionnel ;
- qu'elle est surprise, par ailleurs, de constater que l'offre de l'entreprise ECOS GROUP ait été évaluée d'autant plus que cette entreprise était arrivée très en retard le jour de l'ouverture des plis ;
- que suite à son recours gracieux, l'autorité contractante s'est rétractée sur le premier motif en déclarant son offre conforme mais en la rejetant de nouveau pour absence des originaux du quitus fiscal et du quitus social ;

- que ces documents étant des pièces administratives, l'autorité contractante aurait pu l'inviter à les produire au lieu de rejeter son offre pour un tel motif ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle estime que son offre a été injustement rejetée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'initialement, l'offre de l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP a été rejetée pour avoir proposé un rabais conditionnel dans son offre alors que cette possibilité n'est pas permise par la DRP qui est en lot unique ;
- que cependant, suite à son recours gracieux, ce motif de rejet de son offre a été reconsidéré et l'offre déclarée conforme mais rejetée de nouveau pour n'avoir pas fourni les originaux du quitus fiscal et du quitus social en cours de validité ;
- que contrairement aux allégations de la requérante, l'offre de l'attributaire provisoire était bien et bel déposée à la date et à l'heure limites de dépôt des offres ;
- que pour preuve, elle verse au dossier l'extrait du registre de dépôt des offres qui indique clairement que l'entreprise ECOS GROUPE a déposé son offre à 8 heures 28 minutes ;
- qu'enfin de compte et suite à une nouvelle saisine de la requérante, la commission ad hoc d'analyse s'est ravisée en abandonnant les griefs relatifs aux quitus fiscal et social mais a constaté de nouveau que sa lettre de soumission bien que signée et datée, ne comporte pas le nom du signataire ;
- que tirant conséquence de ce manquement, la commission d'évaluation a rejeté l'offre de la requérante pour défaut des nom et prénom du signataire de la lettre de soumission ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 047-2023/ARCOP/CRD du 06 novembre 2023.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs de rejet de l'offre de l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP basés respectivement sur la nature du rabais et le défaut d'originaux de certaines pièces administratives produites ainsi que l'absence du nom du signataire de la lettre de soumission.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

- **Sur l'heure de dépôt de l'offre de l'entreprise ECOS GROUPE**

Considérant que l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché à l'entreprise ECOS GROUPE alors que celle-ci a soumis son offre en retard le jour de dépôt des offres ;

Considérant que l'autorité contractante objecte en indiquant que l'offre de cette dernière a bel et bien été soumise aux date et heure limites de dépôt indiquées dans le dossier de demande renseignement de prix ; qu'à l'appui de son argumentaire, l'autorité contractante a versé au dossier l'extrait du registre de dépôt des offres qui indique que l'offre de l'entreprise ECOS GROUPE a été déposée le 10 octobre 2023 à 08 heures 28 minutes ;

Considérant que suivant le point 3 de l'avis l'appel d'offres, les offres des soumissionnaires doivent être déposées le 10 octobre 2023 à 09 heures 00 minute ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que non seulement l'offre de l'entreprise ECOS GROUPE a été effectivement déposée le 10 octobre 2023 à 08 heures 28 minutes mais aussi elle a été déposée avant celles de deux autres soumissionnaires, notamment MOUZOU SERVICE et PYTHAGORE BTP qui ont été déposées à la même date à 08 heures 40 minutes ;

Qu'il en résulte que contrairement aux allégations de la requérante, l'offre de l'entreprise ECOS GROUPE a bel et bien été soumise aux date et heure limite de dépôt des offres prévues au dossier de demande de renseignement de prix ; que ce grief est donc inopérant ;

- **Sur le rabais proposé par l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP**

Considérant qu'il résulte de l'examen des pièces du dossier que l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP a proposé dans sa lettre de soumission un montant de 27 944 217 F CFA, tout en précisant que sur ce montant « est accordé une remise de 10 % si et seulement si le marché nous est attribué : soit un montant avec remise de 25 149 795, 3 F CFA » ;

Considérant que dans le rapport initial d'évaluation des offres, l'autorité contractante a jugé inacceptable le rabais proposé au motif qu'il est conditionnel et contraint l'autorité contractante à attribuer le marché à tout prix au soumissionnaire concerné ;

Considérant qu'en règle générale, la réglementation sur les marchés publics n'admet les rabais conditionnels que dans l'hypothèse d'une pluralité de lots susceptibles d'être attribués à un même soumissionnaire suivant la combinaison d'offres la plus économiquement avantageuse pour l'autorité contractante ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que le rabais proposé par la requérante n'est pas un rabais conditionnel d'autant plus qu'il n'est pas consenti suivant la logique d'une combinaison pour l'attribution de lots multiples mais subordonne son application à la condition que le marché lui soit attribué ; qu'ainsi, ce rabais ne répond de toute évidence pas au critère du rabais conditionnel ci-dessus et doit être automatiquement appliqué sans tenir compte de la fausse condition posée ;

Considérant que de plus, en examinant de près l'offre de la requérante, il ressort que la remise qu'elle a proposée n'est finalement plus assortie d'aucune condition d'autant plus qu'elle a pris soin de préciser le montant de son offre avec l'effet de l'application de la remise consentie en indiquant clairement dans sa lettre de soumission le montant définitif de son offre qui s'établit à 25 149 795,3 F CFA ;

Que dès lors que la requérante a elle-même appliqué à l'avance le rabais dont s'agit, l'autorité contractante n'aurait pas dû se focaliser sur l'expression « si et seulement si le marché nous est attribué » pour refuser de considérer la remise proposée au motif qu'elle est conditionnelle ;

Considérant de plus qu'il ressort du mémoire en réponse que l'autorité contractante s'est ravisée, suite au recours gracieux de la requérante en prenant en compte le rabais proposé ; qu'il convient de déclarer ce grief inopérant et sans objet ;

- **Sur l'absence des quitus fiscal et social dans l'offre de l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP**

Considérant que l'autorité contractante reproche à l'entreprise EICOTRA-G-TOGO de n'avoir pas fourni les originaux des quitus fiscal et social en cours de validité et a rejeté son offre, entre autres, pour ce motif ;

Considérant que dans la pratique des marchés publics, les documents comme le quitus fiscal et le quitus social sont des pièces administratives et par conséquent sont susceptibles d'être réclamés au soumissionnaire en cas de défaut de leur production ;

Qu'ainsi, même si la requérante n'a pas fourni ces documents, l'autorité contractante aurait pu lui adresser une demande de complément d'informations afin de lui permettre de les fournir au lieu de rejeter systématiquement son offre ; qu'en décidant de rejeter son offre pour un tel motif, l'autorité contractante n'a pas fait une bonne application des règles qui régissent la passation des marchés publics ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du dossier que l'autorité contractante s'est ravisée, suite à un second courrier de la requérante en abandonnant ce motif de rejet de son offre ; qu'il convient donc de déclarer ce grief inopérant et sans objet ;

- **Sur la non mention du nom du signataire de l'offre de l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP**

Considérant que dans son mémoire en réponse au recours de l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP, l'autorité contractante indique que l'offre de celle-ci a été finalement rejetée au motif que la page de signature de sa lettre de soumission ne mentionne pas les noms et prénom du signataire de l'offre ;

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante révèle que dans sa lettre de soumission figurent la signature, le titre du signataire qui est le directeur général et le cachet de l'entreprise, sauf effectivement les nom et prénom du signataire de l'offre ;

Considérant cependant que l'examen de l'offre de la requérante révèle que d'autres pièces constitutives de ladite offre renferment les nom et prénoms du dirigeant social de l'entreprise soumissionnaire ; qu'il en est ainsi du formulaire de renseignement sur le candidat et l'extrait du registre du commerce et du crédit immobilier sur lesquels il est clairement transcrit que le dirigeant social est Monsieur MEBA-TOI Piteing ;

Considérant que par principe, une offre est un tout et devra être appréciée dans sa globalité ; que même si la lettre de soumission, bien que dûment signée, ne mentionne pas le nom du signataire, ce manquement peut valablement être suppléé par une autre pièce de l'offre qui comporte le nom de ce dernier ;

Que dès lors que l'examen de l'offre de la requérante révèle que le nom du directeur général figure dans le formulaire de renseignement sur le candidat et l'extrait du registre du commerce et du crédit immobilier il y a lieu de dire que ce grief de l'autorité contractante n'est pas pertinent et ne saurait donc justifier le rejet de son offre ;

Considérant qu'il n'est pas surabondant de relever que l'attitude de l'autorité contractante qui reste caractérisée par un changement constant de motifs de rejet de l'offre de la requérante s'apparente à un acharnement contre cette dernière qui a pourtant présenté une offre concurrentielle ; qu'il convient d'éviter dans la conduite des acquisitions publiques de telles attitudes qui remettent en cause le professionnalisme des agents publics et de nature à jeter du discrédit sur le système de passation des marchés publics ; qu'ainsi le grief de la requérante concernant ce motif de rejet est fondé ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP fondée en son recours et d'ordonner l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres soumises dans le cadre de la demande de renseignement de prix dont s'agit.

DECIDE :

1. Déclare le recours de l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP fondé ;
2. Ordonne, en conséquence, l'annulation des résultats provisoires et la reprise de l'évaluation des offres soumises dans le cadre de la demande de renseignement de prix n° 012/RC/PSOT/COM SOT2/PRMP/2023 du 22 septembre 2023 ;

3. Ordonne également à l'autorité contractante de réclamer à la requérante la production des pièces administratives dans le respect des dispositions en vigueur ;

4. Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;

5. Dit que le Directeur général par intérim de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise EICOTRAP-G-TOGO BTP, à la commune de Sotouboua 2 ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT

Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Abeyeta DJENDA

Dindangue KOMINTE

TABLEAU DES DECISIONS RENDUES PAR LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) – de Septembre à Décembre 2023

N°	Réf-Procédure	Date du recours	Auteur de la saisine (recours/ dénonciation)	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
1.	AO n° 003/TRAV/RRAL/AGUOS/RT/UE/CH1/20	28/08/2023	Y BTP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de 580 latrines familiales à fosse sèche ECOSAN dans les ménages des 04 communes de Haho de la région des Plateaux au Togo (lot n° 1)	Commune Haho1	N° 030-2023/ARMP/CRD du 05/09/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
		04/09/2023	GBR/STONE BTP				
2.	n° 004/TRAV/RRAL/AGUOS/RT/UE/CH1/20	04/09/2023	GBR Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de 580 latrines familiales à fosse étanche dans les ménages des 04 communes de Haho de la région des Plateaux au Togo	Commune Haho1	N° 031-2023/ARMP/CRD du 11/09/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
3.	AOO n° 005-2023/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP du 20 juin 2023	07/09/2023	La Centrale des Travaux	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'Artisanat relatif aux travaux de construction des bâtiments scolaires (lot n°3)	MEPSTA	N° 032-2023/ARMP/CRD du 15/09/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
4.		08/09/2023	La Centrale des Travaux	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'Artisanat relatif aux travaux de construction des bâtiments scolaires (lot n°3)	MEPSTA	N° 033-2023/ARMP/CRD du 15/09/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
5.	AOI n° 059/2023/MEHV/CAB/PRMP du 17 mars 2023	14/09/2023	BATIFOR INTERNATIONAL	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1, n° 2 et n° 3 de l'appel d'offres international relatif à la réalisation de 236 postes d'eau autonomes à énergie solaire dans les cinq régions du Togo	MEHV	N° 034-2023/ARMP/CRD du 22/09/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
6.	AOO n° 16/2023/MSHPAUS/CAB/PRMP/DISEM du	01/08/2023	Groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'extension du centre médico-social de Cinkassé en centre hospitalier préfectoral	MSHPAUS	N° 035-2023/ARMP/CRD du 29/09/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
7.	AO n° 003/TRAV/RRAL/AGUOS/RT/UE/CH1/20	28/08/2023	Y BTP	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de 580 latrines familiales à fosse sèche ECOSAN dans les ménages des 04 communes de Haho de la région des Plateaux au Togo (lot n° 1)	Commune Haho1	N° 036-2023/ARMP/CRD du 29/09/2023	Recours partiellement fondés. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres
8.		04/09/2023	GBR/STONE BTP				

N°	Réf-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
9.	AOO n° 005-2023/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP du 20 juin 2023	07/09/2023	La Centrale des Travaux	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'Artisanat relatif aux travaux de construction des bâtiments scolaires (lot n°3)	MEPSTA	N° 037-2023/ARMP/CRD du 02/10/2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres des lots n° 3, n° 5 et n° 10
10.		08/09/2023					
11.	AOI n° 001/MPI/2022 du 12 septembre 2023	25/09/2023	Groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international relatif aux travaux de modernisation et de restructuration de l'immeuble de l'API-ZF à Lomé	MPI	N° 038-2023/ARMP/CRD du 02/10/2023	Recours irrecevable pour forclusion
12.	n° 004/TRAV/RRAL/AGUOS/RT/UE/CH1/20	04/09/2023	GBR Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de 580 latrines familiales à fosse étanche dans les ménages des 04 communes de Haho de la région des Plateaux au Togo	Commune Haho1	N° 039-2023/ARMP/CRD du 11/10/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
13.	AOI n° 059/2023/MEHV/CAB/PRMP du 17 mars 2023	14/09/2023	BATIFOR INTERNATIONAL	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1, n° 2 et n° 3 de l'appel d'offres international relatif à la réalisation de 236 postes d'eau autonomes à énergie solaire dans les cinq régions du Togo	MEHV	N° 040-2023/ARMP/CRD du 11/10/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
14.	DRP n° 011/2023/NFM III-VIH/UGP	03/10/2023	FIMEX	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à la reprographie de registres (consultation, CPN, accouchement, CPC, PF, CPON, vaccination) et des cartes CPC,	UGP	N° 041-2023/ARMP/CRD du 11/10/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
15.	AOO n° 001/UEMOA/AGETUR-TOGO/2023 du 03 mai 2023	06/10/2023	TMB	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert de l'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR) - TOGO relatif à la fourniture et à la livraison sur site du mobilier et équipements pour le siège de la chambre consulaire régionale et de la représentation de la commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) à Lomé	AGETUR-TOGO	N° 042-2023/ARMP/CRD du 17/10/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
16.	n° 003/2023/PALU/UGP du 24 août 2023	11/10/2023	STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de l'unité de gestion des projets (UGP) relative à l'achat des cantines pour les ASC	UGP	N° 043-2023/ARMP/CRD du 17/10/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
17.	DRP n° 011/2023/NFM III-VIH/UGP	03/10/2023	FIMEX	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à la reprographie de registres (consultation, CPN, accouchement, CPC, PF, CPON, vaccination) et des cartes CPC,	UGP	N° 044-2023/ARMP/CRD du 20/10/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension

N°	Réf-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
9.	AOO n° 005-2023/MEPSTA/CAB/SG/DAF/PRMP du 20 juin 2023	07/09/2023	La Centrale des Travaux	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert du ministère des enseignements primaire, secondaire, technique et de l'Artisanat relatif aux travaux de construction des bâtiments scolaires (lot n°3)	MEPSTA	N° 037-2023/ARMP/CRD du 02/10/2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres des lots n° 3, n° 5 et n° 10
10.		08/09/2023					
11.	AOI n° 001/MPI/2022 du 12 septembre 2023	25/09/2023	Groupement BESTT/ACCORD BTP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international relatif aux travaux de modernisation et de restructuration de l'immeuble de l'API-ZF à Lomé	MPI	N° 038-2023/ARMP/CRD du 02/10/2023	Recours irrecevable pour forclusion
12.	n° 004/TRAV/RRAL/AGUOS/RT/UE/CH1/20	04/09/2023	GBR Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres relatif aux travaux de construction de 580 latrines familiales à fosse étanche dans les ménages des 04 communes de Haho de la région des Plateaux au Togo	Commune Haho1	N° 039-2023/ARMP/CRD du 11/10/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
13.	AOI n° 059/2023/MEHV/CAB/PRMP du 17 mars 2023	14/09/2023	BATIFOR INTERNATIONAL	Recours en contestation des résultats provisoires des lots n° 1, n° 2 et n° 3 de l'appel d'offres international relatif à la réalisation de 236 postes d'eau autonomes à énergie solaire dans les cinq régions du Togo	MEHV	N° 040-2023/ARMP/CRD du 11/10/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
14.	DRP n° 011/2023/NFM III-VIH/UGP	03/10/2023	FIMEX	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à la reprographie de registres (consultation, CPN, accouchement, CPC, PF, CPON, vaccination) et des cartes CPC,	UGP	N° 041-2023/ARMP/CRD du 11/10/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
15.	AOO n° 001/UEMOA/AGETUR-TOGO/2023 du 03 mai 2023	06/10/2023	TMB	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert de l'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR) - TOGO relatif à la fourniture et à la livraison sur site du mobilier et équipements pour le siège de la chambre consulaire régionale et de la représentation de la commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) à Lomé	AGETUR-TOGO	N° 042-2023/ARMP/CRD du 17/10/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
16.	n° 003/2023/PALU/UGP du 24 août 2023	11/10/2023	STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de l'unité de gestion des projets (UGP) relative à l'achat des cantines pour les ASC	UGP	N° 043-2023/ARMP/CRD du 17/10/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
17.	DRP n° 011/2023/NFM III-VIH/UGP	03/10/2023	FIMEX	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix relative à la reprographie de registres (consultation, CPN, accouchement, CPC, PF, CPON, vaccination) et des cartes CPC,	UGP	N° 044-2023/ARMP/CRD du 20/10/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension

N°	Réf-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
18.	AOO n° 001/UEMOA/AGETUR-TOGO/2023 du 03 mai 2023	06/10/2023	TMB	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert de l'Agence d'exécution des travaux urbains à haute intensité de main d'œuvre (AGETUR) - TOGO relatif à la fourniture et à la livraison sur site du mobilier et équipements pour le siège de la chambre consulaire régionale et de la représentation de la commission de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) à Lomé	AGETUR-TOGO	N° 045-2023/ARMP/CRD du 20/10/2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres du lot n° 1
19.	DRPn° 003/2023/PALU/UGP du 24 août 2023	11/10/2023	STEA Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de l'unité de gestion des projets (UGP) relative à l'achat des cantines pour les ASC	UGP	N° 046-2023/ARMP/CRD du 20/10/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension
20.	DRP n° 012/RC/PSOT/COM SOT2/PRMP du 22 septembre 2023	31/10/2023	EICOTRAP-G-TOGO	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de la Commune Sotouboua 2 relative aux travaux de construction d'un centre communautaire à Aouda	Sotouboua 2	N° 047-2023/ARMP/CRD du 06/11/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
21.	DP n° 286/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP & DER du 14 juin 2023	07/11/2023	GETRIM/SUD INFRA	Recours en contestation des résultats provisoires de la mission 5 de la demande de propositions du ministère des travaux publics relative aux prestations de contrôle et surveillance des travaux d'entretien du réseau routier national revêtu	MTP	N° 048-2023/ARMP/CRD du 14/11/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
22.	DRP n° 012/RC/PSOT/COM SOT2/PRMP du 22 septembre 2023	31/10/2023	EICOTRAP-G-TOGO	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix de la Commune Sotouboua 2 relative aux travaux de construction d'un centre communautaire à Aouda	Sotouboua 2	N° 049-2023/ARMP/CRD du 27/11/2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres
23.	DC n° 016/DC/CNTS/T/BA du 31 octobre 2023	28/11/2023	ADN BTP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) relative aux travaux d'aménagement de la salle de distribution des produits sanguins labiles (PSL) et de la cour attenante	CNTS	N° 050-2023/ARMP/CRD du 05/12/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
24.	DP n° 286/MTP/CAB/SG/DGTP/PRMP & DER du 14 juin 2023	07/11/2023	GETRIM/SUD INFRA	Recours en contestation des résultats provisoires de la mission 5 de la demande de propositions du ministère des travaux publics relative aux prestations de contrôle et surveillance des travaux d'entretien du réseau routier national revêtu	MTP	N° 051-2023/ARMP/CRD du 11/12/2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation suivant l'approche de dévolution linéaire
25.	DC n° 016/DC/CNTS/T/BA du 31 octobre 2023	28/11/2023	ADN BTP Sarl	Recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation du Centre national de transfusion sanguine (CNTS) relative aux travaux d'aménagement de la salle de distribution des produits sanguins labiles (PSL) et de la cour attenante	CNTS	N° 052-2023/ARMP/CRD du 11/12/2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires et reprise de l'évaluation des offres

N°	Réf-AAO	Date du recours	Auteur du recours	Objet du litige	Autorité contractante/ Défendeur	Réf- Décision	Observations
26.	AOI n° 001/AOI/ANASAP/DG/PRMP/2023 du 02 novembre 2023	05/12/2023	BAWOUM & Co Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international de l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP) relatif à la prestation de services courants de collecte et de transport des déchets solides urbains des communes d'Agoé-Nyivé 1, 2, 3, 4, 5, 6 et Golfe 7	ANASAP	N° 053-2023/ARMP/CRD du 11/12/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
27.	DRP n° 02/2023/UL/PRMP/CERSA du 18 août 2023	19/12/2023	SOBER CONSULTING	Recours en contestation de la demande de renseignement de prix du centre d'excellence régional sur sciences aviaires (CERSA) relative à l'achat de provendes pour la production d'aliments des volailles au profit de la CERSA	UL	N° 054-2023/ARMP/CRD du 26/12/2023	Recours recevable. Suspension de la procédure
28.	AOI n° 001/AOI/ANASAP/DG/PRMP/2023 du 02 novembre 2023	05/12/2023	BAWOUM & Co Sarl U	Recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international de l'Agence nationale d'assainissement et de salubrité publique (ANASAP) relatif à la prestation de services courants de collecte et de transport des déchets solides urbains des communes d'Agoé-Nyivé 1, 2, 3, 4, 5, 6 et Golfe 7		N° 055-2023/ARMP/CRD du 28/12/2023	Recours fondé. Annulation des résultats provisoires du lot n° 2 et reprise de l'évaluation des offres
29.	DRP n° 02/2023/UL/PRMP/CERSA du 18 août 2023	19/12/2023	SOBER CONSULTING	Recours en contestation de la demande de renseignement de prix du centre d'excellence régional sur sciences aviaires (CERSA) relative à l'achat de provendes pour la production d'aliments des volailles au profit de la CERSA	UL	N° 056-2023/ARMP/CRD du 28/12/2023	Recours non fondé. Mainlevée de la mesure de suspension

LEGENDE :

- *AC : *Autorité contractante*
- *ACI : *Appel à concurrence international*
- *AMI : *Appel à manifestation d'intérêt*
- *AO : *Appel d'offres*
- *AOI : *Appel d'offres international*
- AOIR : *Appel d'offres international restreint*
- AOL : *Appel d'offres local*
- *AON : *Appel d'offres national*
- *AOO : *Appel d'offres ouvert*
- *AOL : *Appel d'offres local*
- *CR : *Consultation restreinte*
- *DAC : *Dossier d'appel à concurrence*
- *DC : *Demande de cotation*
- *DP : *Demande de propositions*
- *ED : *Entente directe*
- *PPQ : *Procédure de pré-qualification*

DNCCP

DIRECTION NATIONALE DU CONTROLE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail-Liberté-Patrie

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES

Base Réglementaire

La Direction nationale du contrôle de la Commande Publique (DNCCP), est créée auprès du Ministère de l'economie et des finances, par l'article 7 de la loi N°2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics. Elle est organisée et fonctionne conformément au décret N°2022-070 / PR du 30 mai 2022.

Missions

Sa mission est le contrôle a priori de la régularité et de la conformité des procédures de passation des Marchés Publics et des partenariats public - privé (PPP) :

- Recevoir, examiner et valider les PPM et assurer leur publication
- Emettre des avis de non-objection (ANO) sur les dossiers d'appel à concurrence ainsi que leur modification éventuelle
- Accorder des autorisations et dérogations lorsque celles – ci sont prévues par la réglementation
- Emettre des ANO sur le rapport d'analyse des offres ainsi que sur le procès-verbal d'attribution
- Procéder à l'examen juridique du projet de contrat
- Emettre des ANO sur les projets d'avenant
- Apporter un appui technique aux AC sur toutes questions soumises
- Assurer le suivi de l'exécution des contrats.

- Marchés de Travaux
- Marchés de Fournitures
- Marchés de Services
- Marchés de Prestations Intellectuelles
- Contrats de Partenariat Public - Privé

Ancien Immeuble de la DGI
5, Avenue Mama Fousséni
BP : 1533 Tél :22 22 56 45 Lomé TOGO
Site web :www.marchespublics-togo.com
E-mail : mp_dncmp11@yahoo.fr

Un numéro vert

pour dénoncer les fraudes dans les marchés publics

L'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) met à la disposition de la population, un numéro vert pour dénoncer les cas de corruption et de pratiques malveillantes dans la gestion des marchés publics.

CORRUPTION

Le 80 00 88 88, un numéro complètement gratuit, sans aucun frais, pour celui qui appelle. Chaque fois que vous constaterez un abus quelconque ou un comportement qui peut nuire à la bonne exécution d'un marché public, n'hésitez pas, appelez immédiatement le 80 00 88 88. Un standardiste sera toujours au bout du fil pour recueillir votre déposition ou le cas échéant, laissez votre message sur le répondeur, qui est programmé pour tout enregistrer.

Soyez rassurés, le système garantit votre anonymat si vous ne souhaitez pas être identifiés.

N° Vert 80 00 88 88

Ne vous faites pas complices des crimes économiques, dénoncez toute fraude ou corruption dans les marchés publics !

ARCOP

Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE